



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-07-024

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture / PECT

41-2023-07-17-00002 - Arrêté portant prorogation de délai de démarrage à la commune de St Amand Longpré pour une opération financée au titre de la DETR (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2023-07-17-00002

Arrêté portant prorogation de délai de démarrage à la commune de St Amand Longpré pour une opération financée au titre de la DETR

Arrêté N°

Portant prorogation du délai de démarrage d'une opération subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2020 par arrêté préfectoral du 25 mars 2020

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2334-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de M. Nicolas HAUPTMANN, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 allouant à la commune de Saint-Amand-Longpré une subvention d'un montant de 100 000 euros H.T. afin de procéder à la restructuration et réaménagement de la mairie (2^e tranche) ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale en date du 11 juillet 2023 ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Amand-Longpré en date du 4 mai 2023 demandant une prolongation de délai, à titre dérogatoire, en évoquant que suite à l'augmentation du coût des matériaux, le projet à nécessité une nouvelle consultation afin d'en garantir la faisabilité financière et pouvoir le mener à son terme, le commencement de travaux devrait intervenir prochainement ;

Considérant que pour les raisons précitées, imprévisibles et indépendantes de sa volonté, la commune n'a pas pu commencer les travaux avant le 24 mars 2022 ;

Considérant que l'absence de dotation de l'État remettrait en cause le projet, compte tenu notamment de la situation financière de la commune ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la possibilité d'accorder une troisième prolongation de délai sur le fondement de son article R. 2334-28 mais que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger à des dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: La date de commencement de travaux de l'opération ci-dessus visée, prévue jusqu'au 24 mars 2022 est prolongée jusqu'au 24 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le

17 JUIL. 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr